

PV-CA-PE-76-1960



SEMAINE :
1960/03/02

PRESENTS :

P. FORMENTINI, Président
H.K. von MANGOLDT-REIBOLDT et
C. TIXIER, Vice-Présidents.

ABSENTS :

SECRETARE :

A. RIETZ

SOMMAIRE

1. REGLEMENT DU PERSONNEL DPR
2. RAPPORT ANNUEL
3. BILAN - COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 1959/12/31 DPR

1. REGLEMENT DU PERSONNEL DPR

Le Comité de Direction a examiné, de façon approfondie, durant les mois de novembre 1959 à mars 1960, le Règlement du Personnel. Sept projets successifs ont été élaborés au cours de ces séances.

Dans l'élaboration du Règlement du Personnel, le Comité de Direction a tenu compte des considérations suivantes :

Il est impossible de prévoir actuellement le volume que prendront les affaires de la Banque. Ce volume pouvant varier, les effectifs de la Banque devront s'y adapter. Pour cette raison, le Comité de Direction a choisi un régime contractuel pour l'ensemble de ses agents et employés.

Le Comité de Direction estime que les dispositions de l'article 212 du Traité ne sont pas applicables à la Banque.

Pour la Banque en tant qu'organisme international, les règlements applicables au personnel constituent en quelque sorte la législation interne ; ils sont fondés sur les principes généraux communs aux six pays membres, en matière de droit du travail.

Le Comité a également attaché la plus grande attention à ce qu'aucune disposition de ce règlement ne soit contraire aux législations des six pays.

- Ce Règlement comprend trois groupes principaux de dispositions.
- Le premier a trait aux obligations qui découlent, pour les agents et employés de la Banque, du caractère bancaire de leurs fonctions et du caractère d'organisme international de la Banque.
 - Le deuxième groupe a trait à la situation même des agents, aux modalités des contrats et à la rémunération ; le Comité a estimé nécessaire de prévoir que les traitements de base